

GE_GERICHTE ATA/1022/2015 vom 2. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1022_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1022/2015 du 2 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1022/2015 del 2 ottobre 2015

Erwägungen

E. 27

février 2014 consid. 5.5.1). Les principes qui précèdent valent mutatis mutandis pour le retrait de l'effet suspensif. 4)

En matière de marchés publics, la restitution de l'effet suspensif constitue cependant une exception et représente une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restriction (ATA/60/2013 du 30 janvier 2013 consid. 5 ; ATA/85/2012 du 7 février 2012 consid. 2 ; ATA/752/2011 du 8 décembre 2011 ; ATA/614/2011 du 28 septembre 2011 consid. 2 ; ATA/214/2011 du 1er avril 2011 et la jurisprudence citée). 5)

Pour effectuer la pesée des intérêts en présence, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités). 6)

En l'espèce, par décision du 18 août 2014, la chambre de céans a restitué l'effet suspensif au recours. Le DALE ne s'était pas opposé à cette restitution estimant qu'à

- 4/5 - A/1473/2014 ce stade de la procédure l'intérêt public n'était pas encore menacé. Cependant, la situation a évolué depuis lors. La décision d'adjudication litigieuse prévoyait non seulement la conclusion d'un mandat de planificateur conseil entre le DALE et les lauréats du concours d'architecte, mais aussi un contrat entre ces derniers et un groupe d'investisseurs dont la sélection était prévue en juin 2015. L'impossibilité d'exécuter, sans délai, les deux volets de la décision d'adjudication étaient de nature à retarder sensiblement la construction de 1500 logements avec toutes les conséquences financières et sociales que cela impliquerait. Dès lors, si l'effet suspensif devait être maintenu après la sélection du groupe d'investisseurs, l'intérêt public majeur que ce projet constitue en serait gravement lésé. 7)

Force est de constater que l'intérêt public à la réalisation du projet visé par le concours, soit la construction de 1500 logements dans la ville de Genève, est certain, légitime et important et impose que le marché puisse désormais être attribué et le contrat conclu rapidement. Il prime en tout état de cause l'intérêt privé – de nature purement économique – du recourant à s'y opposer. 8)

Au vu de ce qui précède, l'effet suspensif sera retiré.

Les frais de la procédure seront réservés jusqu'à droit jugé au fond.

vu l'art. 66 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE retire l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Claude Bretton-Chevallier, avocate du recourant, à Fruehauf, Henry & Viladoms Sàrl / Atelier Descombes Rampini SA, appelées en cause, ainsi qu'au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie.

- 5/5 - A/1473/2014

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.